REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU CREFFE DU TRIBUNAL DE GEANDE INSTANCE DU MANS

ORDONNANCE DU:

18 février 2015

Le Tribunal de Grande Instance du Mans

DOSSIER N°

AFFAIRE

15/00047

a rendu dont la teneur suit :

Société SNCF

c/ COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DE

PRODUCTION NANTES/ANGERS.

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DE

PRODUCTION LE MANS/THOUARS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS

Chambre 9 CIVILE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 18 février 2015

DEMANDERESSE

Société SNCF,

dont le siège social est sis 2 Place aux Etoiles - 93210 SAINT DENIS

représentée par Maître Pierre LANDRY de la SCP LANDRY ET PAUTY, avocats au barreau du MANS,

<u>DÉFENDERESSES</u>

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DE PRODUCTION NANTES/ANGERS, dont le siège social est sis 21, Les Rochettes - 85170 DOMPIERRE SUR YON

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DE PRODUCTION LE MANS/THOUARS, dont le siège social est sis 35 Rue Alphonse Allain - 72000 LE MANS

représentés par Me Fabienne LECONTE, avocat au barreau de NANTES,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Daniel COQUEL GREFFIER : Sylvain THÉREAU

DÉBATS

À l'audience publique du 04 février 2015,

À l'issue de celle-ci le Président a fait savoir aux parties que l'ordonnance serait rendue le 18 février 2015 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.



ORDONNANCE DU 18 février 2015

contradictoire

- en premier ressort

- signée par le Président et le Greffier

Par acte d'huissier du 22 janvier 2015, la SNCF a assigné en la forme des référés, le CHSCT de NANTES/ANGERS de l'ETPL, pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Jean REVERSEAU, et le CHSCT de LE MANS/THOUARS de l'ETPL, pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Vincent FRILEUX, au visa des articles L.4614-12, L.4614-13, R.4614-19, R.4614-20 du code du travail, afin de voir:

déclarer recevable, la contestation de la SNCF relativement à la nécessité

de l'expertise ;

- annuler, avec toutes conséquences, les délibérations des 4 décembre 2014 et 11 décembre 2014, respectivement adoptés par le CHSCT de NANTES/ANGERS de l'ETPL et par la CHSCT de LE MANS/THOUARS de l'ETPL;

rejeter toutes conclusions, prétentions et fins contraires;

- constater l'abus de droit du CHSCT et le condamner aux dépens de l'instance ;

ne pas assortir sa décision de l'exécution provisoire dans le cas où la demande de la SNCF serait rejetée;

À l'appui de sa demande, la SNCF soutient notamment que :

- le siège de l'établissement de traction PAYS DE LOIRE dont dépendent les deux CHSCT, se situe au MANS ; il y a une unité de litige commandant une même solution :

- les agents de conduite d'ANGERS et de THOUARS, utilisent les mêmes matériels et ont une connaissance réciproque de leur ligne du fait de leur

proximité géographique;

- le projet tient à un changement administratif des agents ; les agents changent uniquement d'interlocuteur au niveau de leur commande ; les locaux ne changent pas et les tâches confiées sont identiques ;

- les délibérations désignant le cabinet DEGEST apparaissent insuffisamment motivées ; elles ne précisent pas en quoi le projet est susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions de travail ; l'expertise est manifestement inutile;

- le projet n'est pas important au sens des dispositions légales résultant des articles L.4614-12 du code du travail et de la circulaire du 25 mars 1993 ;

- le projet n'est pas quantitativement important : le projet de changement de rattachement administratif des agents de THOUARS concerne 17 agents de conduite, 4 surveillants de dépôt et 1 agent administratif, soit 22 agents ; le CHSCT de NANTES couvre 285 agents tandis que celui du MANS en compte 186;
- les ratios de charge de gestion entre LE MANS et NANTES tendent à s'équilibrer davantage - il n'existe pas de situation de tension en termes d'effectif :

- l'allégation d'un alourdissement des conditions de travail des personnels

roulants n'a aucun rapport avec le projet;

- en formant une demande d'expertise qui ne présentait aucune légitimité, les CHSCT ont abusé du droit qui leur est conféré ;

Les CHSCT de l'Unité de Production NANTES/ANGERS et LE MANS/THOUARS de l' ETPL concluent à :

- l'incompétence de la juridiction des référés du TGI du MANS au profit de



celle du TGI de NANTES pour statuer sur les demandes formées à l'encontre du CHSCT de l' UP NANTES/ANGERS, en application des articles 42 et 43 du code de procédure civile ;

- l'irrecevabilité comme tardives des demandes de la SNCF ;

- débouter la SNCF de ses demandes, fins et conclusions ;

- en toute hypothèse, la prise en charge des honoraires de l'avocat des CHSCT;

Les CHSCT soutiennent notamment que :

- en aucun cas le siège de l'ETPL ne saurait être retenu comme critère de compétence du TGI du MANS s'agissant du CHSCT UP NANTES; la connexité ne saurait être valablement opposée alors même que les conséquences sociales doivent être appréciées au niveau de chaque unité de production;

- les articles R.4614-19 et R.4614-20 du code du travail précisent que le Président statue en urgence ; la SNCF joue la montre en attendant pour agir juste avant le déploiement du projet pour tenter de priver d'effet la décision

à intervenir ;

- le projet en cause est un projet important ouvrant droit à recours à

expertise;

- l'importance du projet tient selon la délibération du CHSCT UP NANTES aux changements des modalités de remplacement des agents de THOUARS par des agents de l'UP de NANTES, la charge de travail des agents du bureau de commande de NANTES, la charge de travail de l'encadrement de l'UP de NANTES, le rattachement du personnel sédentaire de THOUARS, les modalités de parcours professionnels, les modalités de management des agents de THOUARS par l'UP de NANTES, le protocole congés des agents de L'UP de NANTES, les modalités d'organisation des astreintes, l'augmentation du périmètre du CHSCT de NANTES;

- ce projet est source d'accroissement des risques professionnels et n'apporte

aucune précision sur les mesures de prévention de ces risques ;

SUR CE,

il est constant que l'ETPL comprend l'Unité de Production de NANTES/ANGERS qui comprend les résidences de NANTES et d'ANGERS et l'Unité de Production du MANS/THOUARS qui comprend les résidence du MANS et de THOUARS; l'ETPL comprend deux CHSCT: celui du MANS et celui de NANTES;

par délibérations du 4 décembre 2014 pour le CHSCT de NANTES et du 11 décembre 2014 pour le CHSCT du MANS, les CHSCT ont décidé de faire appel à un expert considérant l'importance du projet intitulé "rattachement de la résidence traction de THOUARS à l'UP TER de NANTES", afin de les éclairer sur les choix, les enjeux, les conséquences de ce projet et de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet ; ils ont désigné le cabinet DEGEST ;

Sur la compétence territoriale,

en cas de pluralité de défendeurs, l'article 42 du code de procédure civile donne au demandeur, une option de compétence ;

il y a lieu de constater que les deux délibérations dont il s'agit, sont prises par rapport au même projet de rattachement de la résidence traction de THOUARS à NANTES, selon les mêmes considérants, avec la même mission



donnée au même expert et qu'il existe ainsi une connexité qui justifie une décision unique en réponse à un litige unique, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

l'exception d'incompétence sera ainsi rejetée;

Sur la recevabilité de la demande,

le code du travail n'enferme le recours de l'employeur contre la décision du CHSCT de recourir à l'expertise dans aucun délai précis; il résulte néanmoins des dispositions des articles R.4614-19 et R.4614-20 du code du travail que le recours de l'employeur doit être exercé dans l'urgence comme l'implique la procédure en la forme des référés; Or, en l'espèce, l'assignation a été délivrée le 22 janvier 2015 alors que les délibérations des CHSCT ont été prises les 4 et 11 décembre 2014, soit moins de deux mois après les délibérations alors que de surcroît, la période est coupée par les fêtes de fin d'année;

la condition de l'urgence est donc respectée;

la demande sera en conséquence déclarée recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande,

la délibération du CHSCT de recourir à l'expert, n'a pas à être motivée; aucun texte ne l'exige; en l'espèce, il y a lieu de relever cependant que la délibération du CHSCT de l'UP de NANTES précise les changements induits par le projet;

le CHSCT dispose du droit de recourir à l'assistance d'un expert en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail, ou en cas de risque grave, selon les dispositions de l'article L.4614-12 du code du travail;

l'importance du projet s'apprécie par rapport au nombre de salariés concernés et par rapport au caractère déterminant du changement dans les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité; les deux critères étant cumulatifs selon une circulaire du 25 mars 1993;

il résulte du dossier d'information soumis aux deux CHSCT que :

- le projet objet du litige, tient à un changement du rattachement administratif des agents de la résidence de THOUARS, de l'Unité de Production du MANS à celle de NANTES;
- le CHSCT de NANTES compte 285 agents tandis que celui du MANS en compte 186 ;
- ce sont 17 agents roulants qui seront rattachés à l'UP TRACTION NANTES ;
- ce sont 23 agents de THOUARS que le bureau de commande de NANTES aura à gérer en plus ;
- les agents de conduite de chaque résidence continuent à exercer leur mission dans leurs périmètres, sans changement ;
- les agents de THOUARS seront remplacés prioritairement, par des agents d'ANGERS;
- l'astreinte traction reste sans changement;
- le parcours professionnel des agents de la résidence de THOUARS reste



inchangé;

- la résidence de THOUARS continuera à dépendre du périmètre du CHSCT du MANS ;

la proportion d'agents concernés par le projet s'avère faible ;

si le bureau des commandes de NANTES aura les 23 agents de THOUARS à gérer, le bureau des commandes du MANS n'aura plus à les gérer et les ratios de charge de gestion tendront à s'équilibrer comme le démontre l'employeur qui déclare que la mise en oeuvre du projet ne s'accompagne d'aucune baisse d'effectifs au sein du bureau de commande du MANS ;

il convient donc de considérer que le projet est quantitativement peu important et que par ailleurs, il n'est pas démontré une modification des lieux, des conditions de travail, des conditions de rémunérations, des conditions de santé ou de sécurité;

la demande de la SNCF de voir annuler les délibérations des 4 et 11 décembre des CHSCT s'avère bien fondée ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles,

la SNCF ne démontre pas que les CHSCT aient abusé de leur droit de recourir à l'expertise ;

en conséquence, les frais de procédure de contestation de l'expertise ainsi que les frais irrépétibles exposés par les CHSCT seront mis à la charge de l'employeur :

les CHSCT versent au débat la facture d'honoraires de leur avocat pour un montant de 2.745 € TTC ;

Sur l'exécution provisoire,

le retrait de l'exécution provisoire qui est de plein droit selon les dispositions de l'article 492-1 du code de procédure civile, n'est pas justifié ; il n'y a donc pas lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en matière de référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile,

REJETONS l'exception d'incompétence territoriale.

DÉCLARONS la demande recevable.

ANNULONS les délibérations du 4 décembre 2014 pour le CHSCT de NANTES et du 11 décembre 2014 pour le CHSCT du MANS.

CONDAMNONS la SNCF aux dépens et à payer aux CHSCT de NANTES et du MANS les frais irrépétibles exposés par eux, en ce compris les frais d'avocat.



DÉBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

Ainsi jugé ce jour, 18 février 2015, par Nous, Président, Juge des référés, et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER,

S. THÉREAU

En conséquence, La République Française,

Mande et ordonne

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution :

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la Force publique de prêter maint-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme revêtus de la formule exécutoire délivrée par Nous, greffier du tribunal de grande instance du MANS le

8 FEV. 2015 , -

LE PRÉSIDENT,

D. COQUEL